



Communiqué de presse

Personne à contacter
Téléphone
E-mail
Embargo

Tanja Kocher
+41 31 323 08 57
tanja.kocher@ebk.admin.ch
-

La CFB modifie la Circulaire Appel au public

La Commission fédérale des banques (CFB) procède à une libéralisation dans le secteur des fonds de placement par une modification de la Circulaire sur l'appel au public. Les clients privés fortunés comptent également parmi les relations qualifiées avec celui qui propose ou distribue des fonds de placement.

13 mars 2006 – La Circulaire « Appel au public au sens de la législation sur les fonds de placement » (Circ.-CFB 03/1) définit dans quels cas il y a un appel au public qui implique une obligation d'obtenir une autorisation pour un fonds de placement et/ou pour une activité de distributeur. Elle détermine en outre dans quels cas la distribution de fonds de placement étrangers sans autorisation est admissible. La distribution de fonds de placement étrangers à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel de même que l'existence d'une relation qualifiée avec celui qui propose ou distribue des fonds de placement sont considérées comme des exceptions à l'obligation d'obtenir une autorisation. Il existe une relation qualifiée lorsqu'il y a un contrat de gestion de fortune écrit entre le client existant et le gérant de fortune (gestion de fortune effectuée par des banques, des négociants en valeurs mobilières et des gérants de fortune indépendants).

La CFB a désormais libéralisé et élargi la notion de relation qualifiée avec celui qui propose ou distribue des fonds de placement. Il n'y a ainsi pas d'appel au public pour le conseil en placement effectué par des banques et des négociants en valeurs mobilières dans la mesure où il existe un contrat de conseil écrit avec leurs clients et qu'ils vérifient que leurs clients disposent d'actifs financiers d'une valeur totale d'au moins CHF 5 mios. Les clients privés fortunés, nommés High Net Worth Individuals (HNWIs), comptent donc également parmi les relations qualifiées.

Avec cette ouverture, la CFB prend en partie en compte les désirs de l'industrie des fonds et des banques. Cette libéralisation va dans le sens tracé par la révision de la loi sur les fonds de placement. Il est prévu dans la nouvelle loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)¹ d'assimiler les clients privés fortunés aux investisseurs institutionnels.

La Circulaire sur l'appel au public, telle que modifiée, entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

¹ La LPCC a été adoptée en première lecture par le Conseil National le 8 mars 2006